

(1<sup>ère</sup> lecture)

---

**AMENDEMENT N°***présenté par**M.*

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant**

I. A la première phrase de l'article L 633-1 du Code de la Sécurité sociale :

Après les mots « article L. 613-7 » ajouter les mots « qui n'exercent pas leur activité à titre principal ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans un objectif d'équité, le présent amendement prévoit que la cotisation minimale pour la retraite de base, actuellement appliquée aux seuls travailleurs indépendants de droit commun, soit appliquée à tous les travailleurs indépendants, y compris ceux assujettis au régime fiscal et social de la micro-entreprise, lorsque ces derniers exercent leur activité à titre principal.

Du point de vue des retraites, le régime social de la micro-entreprise est une bombe à retardement : 60% des entrepreneurs individuels choisissent ce régime en début d'activité, avec une moyenne de chiffres d'affaires de 10 000 euros. N'étant pas assujettis à l'obligation de verser une cotisation vieillesse minimale, leurs droits à la retraite sont très faibles.

Dans les conditions actuelles, les nouvelles formes de travail (plateformes numériques et autres...) feront qu'à terme des centaines de milliers de personnes seront au minimum vieillesse.

La présente disposition vise les travailleurs assujettis au régime de la micro-entreprise qui exercent leur activité à titre principal, car ceux qui sont à ce régime pour un complément d'activité créent leurs droits à la retraite grâce à leur activité salariée.

Cette disposition se présente comme une mesure d'équité et de bon sens, cohérente avec l'objectif du gouvernement d'une réforme de justice et de progrès social.

(1<sup>ère</sup> lecture)

---

**AMENDEMENT N°***présenté par**M.*

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'application aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du Code de la Sécurité sociale et exerçant leur activité à titre principal, de la cotisation d'assurance vieillesse visée à l'article L. 633-1 du Code de la Sécurité sociale, tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Du point de vue des retraites, le régime social de la micro-entreprise est une bombe à retardement : 60% des entrepreneurs individuels choisissent ce régime en début d'activité, avec une moyenne de chiffres d'affaires de 10 000 euros. N'étant pas assujettis à l'obligation de verser une cotisation vieillesse minimale, leurs droits à la retraite sont très faibles.

Dans les conditions actuelles, les nouvelles formes de travail (plateformes numériques et autres...) feront qu'à terme des centaines de milliers de personnes seront au minimum vieillesse.

Il est donc proposé que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai de 6 mois de la publication de la LFSS 2023, un rapport qui visera un double objectif :

- d'une part quantifier les enjeux de la retraite des travailleurs indépendants au regard des nouvelles formes de travail ;
- d'autre part proposer les modalités selon lesquelles la cotisation minimale pour la retraite de base, visée à l'article L. 633-1 du Code de la Sécurité sociale, tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et actuellement appliquée aux seuls travailleurs indépendants de droit commun, soit appliquée à tous les travailleurs indépendants, y compris ceux assujettis au régime fiscal et social de la micro-entreprise, lorsque ces derniers exercent leur activité à titre principal.

Le rapport s'attachera à décrire plus particulièrement la cible des travailleurs assujettis au régime de la micro-entreprise qui exercent leur activité à titre principal, car ceux qui sont à ce régime pour un complément d'activité créent leurs droits à la retraite grâce à leur activité salariée et ne seront pas visés par l'extension de l'obligation.

Ce rapport, visant à instaurer une mesure d'équité et de bon sens, s'inscrit dans l'objectif du gouvernement d'une réforme de justice et de progrès social.

(1<sup>ère</sup> lecture)

---

**AMENDEMENT N°***présenté par**M.*

-----

**ARTICLE 8**

I. Après l'alinéa 13, ajouter les deux alinéas suivants :

d) L'article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes visée à l'alinéa précédent ne peut dépasser 172 trimestres. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de réforme des retraites du gouvernement prévoit que les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues (durée d'assurance cotisée, 5 trimestres avant la fin des 20 ans) continueront de partir 2 ans avant l'âge légal, donc à 62 ans quand l'âge légal sera à 64 ans.

Les personnes qui ont eu des carrières très longues (ayant commencé à travailler avant 20 ans) pourront partir plus tôt, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année, soit 43 ans + 1 année.

L'objet de cet amendement est de prévoir que pour toutes les personnes justifiant d'une carrière très longue, la durée de cotisation n'excèdera pas 43 ans, soit 172 trimestres.

Il s'agit d'une mesure d'équité.

(1<sup>ère</sup> lecture)

---

**AMENDEMENT N°***présenté par**M.*

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les conditions de départ à la retraite des assurés justifiant de carrières longues ou très longues, selon les dispositions de l'article L 351-1-1 du Code de la sécurité sociale, modifié par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de réforme des retraites du gouvernement prévoit que les personnes qui remplissent les conditions actuelles du dispositif carrières longues (durée d'assurance cotisée, 5 trimestres avant la fin des 20 ans) continueront de partir 2 ans avant l'âge légal, donc à 62 ans quand l'âge légal sera à 64 ans.

Les personnes qui ont eu des carrières très longues (ayant commencé à travailler avant 20 ans) pourront partir plus tôt, sous réserve d'avoir cotisé la durée d'assurance requise majorée d'une année, soit 43 ans + 1 année.

L'ajout d'une année supplémentaire au titre de la durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes n'apparaît pas équitable pour les assurés justifiant de carrières longues ou très longues.

Le rapport s'attachera à décrire l'impact sur l'équilibre du système de retraite du maintien de la durée maximale de cotisation à 43 ans pour ces assurés, soit 172 trimestres.